



Circulaire relative aux examens visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses de porcs domestiques dans les abattoirs lors de l'inspection post mortem

Référence	PCCB/S3/665052	Date	03/04/2020
Version actuelle	2.2	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clés	Expertise PM porcs – analyse trichines – dérogation à l'obligation		

Rédigé par	Approuvé par
Wits, Julie, attaché	Heymans, Jean-François, Directeur général a.i.

1. But

Le but de la présente circulaire est d'informer les exploitants des abattoirs de porcs et les détenteurs de porcs d'engraissement des dispositions réglementaires relatives aux contrôles concernant la présence de trichines dans les viandes porcines.

2. Champ d'application

Recherche des trichines sur les carcasses de porcs domestiques lors de l'inspection post mortem.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (UE) N° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) N° 396/2005, (CE) N° 1069/2009, (CE) N° 1107/2009, (UE) N° 1151/2012, (UE) N° 652/2014, (UE) N° 2016/429 et (UE) N° 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) N° 1/2005 et (CE) N° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) N° 854/2004 et (CE) N° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

3.2. Autres

Avis scientifique¹ du 3 octobre 2011 de l'Autorité européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) sur la révision de l'inspection des viandes chez les porcs.

Circulaire (PCCB/S3/GDS/1152342) relative à l'expertise des porcs.

4. Définitions et abréviations

On entend par « conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée » : le type de détention d'animaux dans lequel les porcs sont soumis en permanence à des conditions contrôlées par l'exploitant en ce qui concerne l'alimentation et l'hébergement reprises à l'annexe IV, chapitre I, point A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 (voir annexe).

ICA : informations sur la chaîne alimentaire.

5. Contrôle des trichines en abattoir

En 2011, la Belgique a notifié à la Commission et aux autres Etats membres, conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 2015/1375 (article 3, paragraphe 3, point c)), que son territoire présentait un risque négligeable de trichines chez ses porcs domestiques.

L'EFSA reconnaît que des infestations par *Trichinella* surviennent de façon sporadique chez les porcs, principalement chez les porcs bénéficiant d'un parcours extérieur. L'EFSA a également constaté que le système d'élevage constituait le seul facteur de risque important pour les infestations par *Trichinella* et que la probabilité d'infestations par *Trichinella* est négligeable chez les porcs dont l'hébergement et l'alimentation font l'objet d'une gestion stricte par l'éleveur, à savoir les élevages soumis à des conditions d'hébergement contrôlées.

Le risque d'infestation par les trichines des porcs hébergés dans des conditions d'hébergement contrôlées est ainsi, à présent, reconnu négligeable dans l'Union européenne. Le système de contrôle des trichines a donc été adapté pour correspondre aux risques sanitaires réels.

5.1. Porcs issus d'élevages belges

De par le statut européen « région à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », les carcasses de porcs domestiques provenant d'exploitations belges appliquant des conditions d'hébergement contrôlées (voir annexe) sont dispensées de l'examen visant à détecter la présence de trichines en abattoir.

Pour les Etats membres autres que la Belgique et le Danemark, les modalités suivantes sont en effet d'application pour le contrôle des trichines en abattoir lors de l'inspection post mortem :

- toutes les carcasses de porcs reproducteurs (truies et verrats) ou au moins 10% des animaux envoyés chaque année à l'abattoir en provenance de chaque exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées, doivent être soumis à une analyse visant à détecter la présence de trichines ;

¹ Scientific Opinion on the public health hazards to be covered by inspection of meat (swine), European Food Safety Authority (EFSA) www.efsa.europa.eu

- toutes les carcasses de porcs domestiques provenant d'exploitations dont il n'est pas officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées doivent être systématiquement soumises à une analyse visant à détecter la présence de trichines.

Depuis le 1^{er} juin 2014, toutes les exploitations porcines ont automatiquement obtenu le statut officiel « exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées » dans Sanitel. Le détenteur de porcs qui applique le parcours extérieur et/ou qui ne produit pas en conditions d'hébergement contrôlées devait le signaler à Arsia/DGZ avant le 31/05/2014.

L'AFSCA contrôle, dans le cadre de son programme d'inspection, que les conditions sont toujours bien remplies. Le respect de ces conditions peut également être contrôlé par un organisme de certification agréé à l'occasion de l'audit de validation de l'autocontrôle.

De plus, l'éleveur doit informer l'AFSCA via Arsia/DGZ lorsqu'une ou plusieurs des conditions reprises en annexe ne sont plus remplies ou lorsqu'un changement susceptible d'influencer le statut « exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées » est survenu.

Si ces conditions ne sont plus respectées, le statut sera immédiatement retiré.

Une fois le statut retiré, les exploitations peuvent le récupérer si les problèmes constatés ont été résolus et si les conditions sont respectées à la satisfaction de l'AFSCA. L'éleveur contacte à cet effet Arsia/DGZ. Arsia/DGZ informe l'AFSCA qui peut réaliser un contrôle sur place.

Dans tous les cas, il revient au détenteur de porcs de vérifier que les porcs qu'il introduit dans son exploitation proviennent d'une exploitation produisant dans des conditions d'hébergement contrôlées.

Si les porcs proviennent d'élevages qui ne possèdent pas le statut officiel « élevage avec conditions d'hébergement contrôlées », toutes les carcasses doivent être soumises à une analyse trichines à l'abattoir.

Par dérogation, l'analyse des carcasses de porcs domestiques peut être omise à condition d'appliquer un traitement de congélation approprié.

Les carcasses et viandes de porcs non sevrés âgés de moins de 5 semaines sont dispensés de l'examen visant à détecter la présence de trichines.

Les porcs ayant accès à un parcours extérieur (porcs « plein-air » et BIO) et les sangliers doivent donc aussi toujours être testés pour la recherche des trichines.

L'information relative au mode d'élevage (conditions d'hébergement contrôlées/accès à un parcours extérieur) ainsi que celle relative à la catégorie de porcs (porcs charcutiers/porcs reproducteurs) doivent parvenir à l'exploitant de l'abattoir. Ces informations doivent être mises à disposition du vétérinaire officiel.

Le contenu du modèle de l'information sur la chaîne alimentaire a ainsi été élargi afin de notifier ces éléments.

5.2. Porcs importés ou échangés

Puisque le Danemark possède également le statut européen « région à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », les porcs provenant d'élevages danois se voient appliquer les mêmes règles que les porcs d'élevages belges (dispensés de l'examen visant à détecter la présence de trichines en abattoir).

Pour les porcs introduits en Belgique depuis d'autres Etats membres ou importés depuis des pays tiers en vue de leur abattage, les conditions suivantes s'appliquent :

- pour les porcs provenant d'élevages produisant dans des conditions d'hébergement contrôlées :
 - soit toutes les carcasses de truies reproductrices et de verrats sont soumises à une analyse trichines ;
 - soit au moins 10% des porcs envoyés annuellement à l'abattoir sont soumis à une analyse trichines.
- pour les porcs provenant d'élevages ne produisant pas dans des conditions d'hébergement contrôlées : toutes les carcasses doivent être soumises à l'abattoir à une analyse trichines (ou au traitement par congélation).
- les porcelets non sevrés âgés de maximum 5 semaines sont dispensés de l'analyse trichines.

Le 'risque négligeable' n'est pour l'instant pas reconnu au niveau mondial. Les viandes de porcs charcutiers destinées à l'exportation (= destination extracommunautaire) doivent être testées pour autant que le certificat requis contienne une déclaration explicite à ce sujet. L'exploitant doit tenir compte de la destination finale des viandes sachant que le vétérinaire ne pourra certifier, le cas échéant, des viandes fraîches pour l'exportation que s'il a en sa possession la preuve du résultat favorable des analyses réalisées (sauf si un traitement réglementaire par la congélation a été appliqué remplaçant ainsi l'analyse ; voir annexe II du règlement (UE) No 2015/1375).

Il est évident que directement après la réception des porcs, l'exploitant de l'abattoir doit s'assurer qu'ils sont correctement identifiés et conformes aux ICA fournies, de telle sorte que sur cette base, on sache de façon indiscutable quels porcs doivent ou ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse. Ensuite, il veillera aussi à ce que le vétérinaire officiel soit clairement informé des porcs qui doivent faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse, soit parce qu'ils relèvent de l'obligation réglementaire, soit qu'ils aient été dispensés en principe d'analyse, mais que pour des motifs qui leur sont propres (p. ex. exportation), il veut quand même les soumettre à un échantillonnage et à une analyse.

L'apposition d'une marque officielle spécifique attestant du testage des carcasses et viandes de porcs n'est pas nécessaire ni prévue mais un système de traçabilité fiable pour distinguer les porcs non analysés des porcs analysés et leurs viandes doit être appliqué en vue d'une certification éventuelle lors de l'exportation. La traçabilité en amont, entre le numéro de frappe, le numéro de suivi en abattoir et l'ICA, et en aval, entre le numéro d'abattage et la destination des produits, doit être garantie.

6. Annexes

Extrait du Règlement (UE) 2015/1375

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/06/2011	Version originale
2.0	01/06/2014	Publication du règlement (UE) No 216/2014 modifiant le règlement (CE) No 2075/2005
2.1	10/05/2016	Codification du règlement (CE) No 2075/2005
2.2	Date de publication	Publication du règlement (UE) No 2017/625 abrogeant le règlement (CE) No 854/2004